



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-01

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

## PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE Le 29/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20210520-2021-01-05-20-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2021

Affichage : 25/05/2021

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3342-1, L3352-5, L3353-3 et R3352-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 relatif aux zones protégées et l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU la demande formulée le **03 mai 2021** par Mme Sandrine HAN, présidente de l'association « Terre et eau » domicilié 36, rue Théodore Aubanel - 84810 AUBIGNAN, d'ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 29 mai 2021 de 9h00 à 21h00 dans le cadre du marché des créateurs dans la cours de l'atelier « Chez Rosalie ».

**CONSIDÉRANT** que la présente constitue la première demande de l'année en cours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de rassemblements festifs ;

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1** - Mme Sandrine HAN, présidente de l'association « Terre et eau » domiciliée 36, rue Théodore Aubanel - 84810 AUBIGNAN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 29 mai 2021 de 09h00 à 21h00 dans le cadre de la journée portes ouvertes.

**ARTICLE 2** - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 n°SI2010 05 11 0040PREF relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

**ARTICLE 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des deux premiers groupes tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique :

*Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc ...*

*Groupe 2 - les boissons fermentées non distillées, à savoir : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.*

**ARTICLE 4** - Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage :

- à ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à une personne manifestement ivre
- à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool
- à respecter la tranquillité publique

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

**ARTICLE 5** - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. L'offre ou la vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes sont d'autre part punies de 3 750 € d'amende.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, les agents de la Police Municipale d'Aubignan, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé, la Gendarmerie et la Préfecture.

Fait à Aubignan, le 20/05/2021

Maire d'Aubignan,  
**Monsieur Siegfried BIELLE**





ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-02

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810  
Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**PORTANT AUTORISATION D'UN  
DÉBIT  
DE BOISSONS TEMPORAIRE  
Le 06/06/2021**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20210526-2021-02-05-26-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2021

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3342-1, L3352-5, L3353-3 et R3352-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 relatif aux zones protégées et l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

**VU** la demande formulée le **26 mai 2021** par M. Gilles TARLEZ, président de l'association « L'Étoile d'Aubune » domicilié place de l'Hôtel de ville - 84810 AUBIGNAN, d'ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 6 juin 2021 de 09h00 à 18h00 dans le cadre du vide grenier du dimanche 6 juin 2021.

**CONSIDÉRANT** que la présente constitue la première demande de l'année en cours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de rassemblements festifs ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** - M. Gilles TARLEZ, président de l'association « L'Étoile d'Aubune » domiciliée place de l'Hôtel de ville - 84810 AUBIGNAN, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 6 juin 2021 de 9h00 à 18h00 dans le cadre d'un vide grenier.

**ARTICLE 2** - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 n°SI2010 05 11 0040PREF relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

**ARTICLE 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des deux premiers groupes tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique :

*Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc ...*

*Groupe 2 - les boissons fermentées non distillées, à savoir : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.*



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-01

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

## PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE Le 29/05/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20210520-2021-01-05-20-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2021

Affichage : 25/05/2021

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3342-1, L3352-5, L3353-3 et R3352-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 relatif aux zones protégées et l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU la demande formulée le **03 mai 2021** par Mme Sandrine HAN, présidente de l'association « Terre et eau » domicilié 36, rue Théodore Aubanel - 84810 AUBIGNAN, d'ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 29 mai 2021 de 9h00 à 21h00 dans le cadre du marché des créateurs dans la cours de l'atelier « Chez Rosalie ».

**CONSIDÉRANT** que la présente constitue la première demande de l'année en cours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de rassemblements festifs ;

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1** - Mme Sandrine HAN, présidente de l'association « Terre et eau » domiciliée 36, rue Théodore Aubanel - 84810 AUBIGNAN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 29 mai 2021 de 09h00 à 21h00 dans le cadre de la journée portes ouvertes.

**ARTICLE 2** - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 n°SI2010 05 11 0040PREF relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

**ARTICLE 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des deux premiers groupes tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique :

*Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc ...*

*Groupe 2 - les boissons fermentées non distillées, à savoir : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.*

**ARTICLE 4** - Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage :

- à ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à une personne manifestement ivre
- à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool
- à respecter la tranquillité publique

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

**ARTICLE 5** - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.